

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

1978-1979

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

Quelques aspects de la délinquance juvénile au Sénégal

Mémoire présenté par

FATIMATOU KA

PROMOTION
1978-1979

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Ministère de l'Enseignement Supérieur
ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
DIVISION JUDICIAIRE

Quelques Aspects de la Délinquance Juvénile au Sénégal.

354.36
KA

Année Scolaire
1978 - 1979

3

Mémoire soutenu
par
FATIMATOU KA
3^{ème} Année

En 1974, les tribunaux sénégalais ont eu à connaître de 858 infractions, commises par des jeunes de moins de 18 ans. Le chiffre passait à 1.034 en 1975, puis à 684 en 1976. 1977 a fait apparaître une recrudescence de la délinquance juvénile : elle a atteint le chiffre de 1.195 délinquants.

Dakar et sa banlieue occupent la première place, avec en 1974, 496 des infractions commises, et en 1977, 962.

L'on peut penser que par rapport au nombre de jeunes dans cette tranche d'âge au Sénégal, c'est là un chiffre réduit. Il ne faut nullement penser que ceci reflète le profil exact de la délinquance juvénile.

Pour établir les chiffres concernant la délinquance officielle sus-énoncée, l'on a pris en considération les mineurs ayant fait l'objet d'une décision judiciaire. Or beaucoup d'infractions ne parviennent pas à la connaissance de l'autorité judiciaire, et constituent la délinquance réelle, mais officieuse. Les cas ont été réglés entre familles, avant qu'aucune autorité ne soit saisie, ou bien même au niveau du Commissariat, avec l'aide de pressions, illégales, mais très efficaces dans le contexte socio-politique.

Si donc par rapport à la jeunesse totale du pays ces chiffres peuvent paraître modestes, il convient toutefois de considérer leur relativité et de se poser des questions

On attribue la cause de cette forme de délinquance à divers facteurs dont nous citons quelques uns.

L'éclatement des structures familiales et l'abandon des valeurs morales traditionnelles notamment sont dénoncés. "Combien sont rassurantes les sociétés qui n'évoluent pas, car leurs traditions paraissent intangibles aux hommes qui les vivent, leurs lois et leurs coutumes étant fixées avec une certitude indubitable par les rites et les mythes qui se rattachent à des ancêtres héroïques qui semblent avoir reçu la révélation de la vérité" (1)

Mais la société évolue.

(*)

(i) G. Amadou Ethyque et psychologie d'un groupe d'adolescents inadaptés

L'évolution psychiatrique. Janvier - Mars 1951.

(*) L'on quitte la campagne pour échapper à l'ennui d'une inaction causée par une trop longue saison sèche.

On ne trouve pas le métier espéré, faute d'avoir suivi un apprentissage.

À la vie communautaire du village, succède la vie trépidante du quartier. Les enfants, trop à l'étroit dans un foyer surpeuplé, d'où le père est souvent absent, partagé qu'il est entre plusieurs épouses, sont laissés à eux mêmes, à la rue.

Ils sont aussi livrés à la rue par un maître chargé théoriquement de leur enseigner les préceptes coraniques, et à qui ils doivent verser en fin de journée, vaill-le que vaille, une certaine somme d'argent, à peines de sévères sanctions corporelles.

Ne trouve pas à travailler non plus le jeune trop tôt exclu du cadre scolaire. N'ayant pas de diplôme permettant d'accéder au poste convoité, il refuse de se tourner vers l'apprentissage d'un travail manuel.

Or la ville participe d'une civilisation égoïste. Tout y est cher et se paye. La tentation née de la civilisation de consommation et de loisirs se fait de plus en plus pesante pour la jeune personne.

Si on ajoute à cela une fréquentation régulière des salles de cinéma, le pas est facilement franchi qui mène devant le juge.

Le jeune cinespectateur trop assidu "baigne dans un univers cinématographique". Les images filmées l'imprègnent au point de lui apparaître l'expression idéale de la réalité suggestible ; il éprouve le besoin de s'identifier à des personnes qui sont dans trop de cas d'une violence déplorable ou d'une morbidité malsaine. C'est donc une fausse vision de l'existence que ces jeunes acquièrent peu à peu et l'on devine quel facteur d'inadaptation sociale représente une telle optique.

Ces données, de concert ou séparément, justifient le passage à l'acte. Et l'enfant se rend coupable d'une infraction.

Il est de tradition de dire que le délinquant, dont le délit est établi en fait, et juridiquement caractérisé, ~~doit~~ ^{est} être condamné à une peine que l'on veut suffisamment exemplaire, pour que le groupe social respecte la loi, suffisamment intimidatrice pour que le condamné, à l'avenir, ne récidive pas. Cette double prévention, à la fois collective et individuelle, s'inspire donc du souci du conditionnement de l'être humain par le milieu, et de la croyance dans l'efficacité sur les conduites humaines, d'une sanction primitive impliquant l'idée même de souffrance.

Mais le juge doit aussi, dans le cadre légal, déterminer la nature et le montant de la peine. Il le fait selon des mécanismes de la pensée qui expriment la notion de justice sous la forme la plus élémentaire, et donc le plus solidement ancrée dans la conscience humaine. On cherche une égalité. Ce n'est pas la personne du délin-

quant qui permet d'effectuer cette opération. C'est le délit même qu'il a commis, la gravité de la peine est proportionnée à la gravité du délit perpétré.

Il faut en outre apprécier la gravité de l'infraction. Celle-ci s'apprécie en fonction du trouble social que l'action délictuelle a déterminé, tout en appliquant à rester objectif.

Certes le droit pénal actuel prend en considération, pour moduler la pénalité, la personnalité du délinquant, par le jeu des circonstances atténuantes, des règles de la récidive.

Par ailleurs, la place de la peine dans le système pénitenciaire a été revue. Dans les pays de système Romaniste continental, le mouvement, largement influencé du reste par les droits Anglo-Américains, s'est affirmé au lendemain de la 2^e guerre mondiale par une série de réformes législatives et administratives, dont le but a été de donner à la pénalité une finalité rééducative, et d'aménager un système tendant à la réinsertion sociale du sujet. On peut citer pour exemple, l'institution du sursis avec mise à l'épreuve du droit Français inspiré de la "probation" en vigueur en grande Bretagne, parmi d'autres mesures tendant " au relèvement de l'homme tombé et son amendement en vue de sa progressive réintégration dans une société où il puisse retrouver sa pleine "dignité" .

Ces tempéraments ne sont pas jugés suffisants, surtout quand l'infraction a été commise par un enfant. Le comportement délictueux de l'enfant est causé par des facteurs complexes, biologiques, psychologiques, familiaux, culturels.

Ce sont ces facteurs qu'il échut de connaître, et d'éradiquer par un traitement adéquat.

Pour ce faire, l'enfant a été sorti d'un droit pénal étroit. En l'état de la législation, il convient de le juger sur ce qu'il est réellement. C'est ceci qui donne au droit pénal applicable aux mineurs une coloration particulière qui se manifeste sur deux plans:

- * L'instance concernant un enfant est régie par des règles spéciales
- * L'exécution de la décision du juge se passe dans des conditions spécifiques.

1ère PARTIE - SPECIFICITE AU REGARD DES REGLES QUI GOUVERNENT L'INSTANCE.

CHAPITRE I - PROBLEME DE LA RESPONSABILITE PENALE DU MINEUR

SECTION I- EVOLUTION LEGISLATIVE

Dès le plus ancien droit romain, l'enfant ayant commis une infraction à la loi, était soumis à un traitement différent de celui infligé aux délinquants adultes.

Plus tard, se précisa une distinction entre l'infans, qui échappait à toute répression, et l'impubère, qui bénéficiait de l'excuse de l'âge - *miseratio aetatis* - et ne pouvait être incriminé que s'il se rendait compte du dommage causé par son acte, s'il était "*doli capax*".

+ "*Malitia supplet aetatem*" déclaraient les romains de la République et de l'Empire, pour infliger une condamnation pénale à un jeune délinquant quand celui-ci leur paraissait avoir un discernement suffisant de ses actes.

Les principes du droit romain pénétrèrent plus ou moins l'ancien droit français, qui considérait le jeune délinquant, dès que celui-ci avait atteint l'âge de raison - 7 ans - comme une sorte de délinquant en miniature, ne faisait aucune différence de nature entre la criminalité de l'enfance et celle de l'âge adulte, et se limitait simplement à condamner l'enfant à une peine moins forte que les adultes.

+ La méchanceté supplée à l'âge

... / ...

... / ...

La rupture a été consacrée par le code pénal de 1810, qui affirmait l'irresponsabilité pénale et morale du mineur.

La majorité pénale était alors fixée à 16 ans - Elle devait par la suite être portée à 18 ans par une loi de 1906 - et la responsabilité pénale du mineur était subordonnée à la question de discernement.

Les juges devaient dans chaque cas particulier rechercher si le mineur avait agi avec ou sans discernement.

Dans l'affirmative, le mineur était considéré comme pénalement responsable, et condamné à la peine prévue par la loi atténuée par l'excuse de minorité ; dans le cas contraire, il était relaxé, et remis à ses parents ou à une maison de correction selon les circonstances.

Rapidement, on s'est rendu compte que même chez un mineur capable de discernement au sens légal du terme, les facultés de compréhension étaient perturbées ou insuffisamment développées ; et de plus, la conséquence de mesures répressives appliquées au mineur étaient désastreuses car, celui-ci sortait de la prison plus corrompu que quand il y entra.

Pour remédier à cet état de fait, les juges répondirent de plus en plus non à la question de discernement, faisant ainsi bénéficier le mineur des mesures éducatives appliquées au mineur ayant agi sans discernement.

... /

Les maisons de correction, qui avaient un but non pas de châtiement mais de rééducation, s'avèrent inconvenantes, du fait de la privation de liberté et de la promiscuité dangereuse pour les enfants les moins contaminés.

D'autres mesures furent donc prises par une loi du 19 Avril 1898, permettant de confier l'enfant à une personne digne de confiance ou une institution charitable.

La loi du 22 Juillet 1912 institue la liberté surveillée, supprime la question de discernement pour le mineur de 13 ans qui devint donc pénalement irresponsable et relève de la compétence des Juridictions civiles statuant en chambre du conseil. Pour ce qui était des mineurs de plus de 13 ans, ils relevaient désormais d'une juridiction spécialisée : le tribunal pour enfants et adolescents.

La loi du 30 Novembre 1928 promulguée seulement en 1952, rendit applicable au Sénégal le décret du 22 Juillet 1912 qui ne devait être abrogé qu'en 1965 par le code de procédure pénale sénégalais.

SECTION II - LE DROIT POSITIF SENEGALAIS

Le code de procédure pénale, dans ses articles 567, à 592, traite de la procédure applicable à l'enfance délinquante.

Il fait bénéficier le mineur de 13 ans d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité.

Le mineur de 13 à 18 ans, bénéficie quant à lui d'une présomption simple.

§1 - Le Principe

Le code a édicté diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui ont pour but non pas la punition du mineur, mais de le ramener sur le droit chemin, et de préparer sa réinsertion dans la Société, pendant qu'il est encore temps.

Il ne lui est pas fait application d'une peine dont la nature et le montant sont proportionnés à la gravité même du délit commis. Il bénéficie d'une mesure de réadaptation sociale.

En effet, comme le dit si bien LINDSEY, juge des enfants aux Etats-Unis, "quand un enfant a volé une bicyclette, ce qui importe à la Société, ce n'est pas le sort de la bicyclette, mais le sort de l'enfant".

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de 13 ans, le tribunal devra prononcer, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- 1°/ Remise à ses parents, son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou une personne digne de confiance ;

... /

- 2°/ Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- 3°/ Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- 4°/ Placement dans un internant approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de plus de 13 ans les trois premières mesures susénoncées sont applicables, et est aussi prévu le placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Dans tous ces cas, les mesures sont prononcées pour un nombre d'années que la décision fixe, et qui ne peut être supérieur à l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans accomplis.

Cependant, il arrive que le mineur de 18 ans fasse l'objet d'une condamnation pénale.

§2 -

L'Exception:

La sanction pénale susceptible d'atténuation par le jeu de l'excuse de minorité.

Le tribunal peut, quand les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur de plus de 13ans,

... / ...

une condamnation pénale au sens de l'article 567 du code de procédure pénale.

Il se peut que le délit commis soit un délit occasionnel et que pour son auteur, aucune mesure de rééducation ne s'impose. Une peine infligée par l'application de la loi *su sursis* est cependant susceptible de constituer un salutaire avertissement.

Il est des mineurs dont la rééducation paraît très aléatoire, mais que la menace d'une peine peut impressionner. Pour ceux-ci, une condamnation pénale tempérée le plus souvent, par l'application de la loi du *sursis* peut être opportune. Cela peut être le cas des mineurs, soit déjà trop âgés pour bénéficier d'un séjour dans un centre de rééducation, soit si fortement imprégnés de leur milieu social, qu'ils paraissent ne pas pouvoir tirer profit d'une action éducative.

Pensons aussi que devant le caractère particulièrement grave de certains crimes, devant l'audace de certains cambriolages, devant les récidives multiples de certains jeunes délinquants, les juridictions de mineurs peuvent estimer qu'il vaut mieux assurer défense de la société, qu'envisager une mesure rééducative.

Toutefois, quand le juge décide de prononcer une sanction pénale, le mineur bénéficie encore de l'excuse de minorité, qui procède d'une présomption légale de responsabilité atténuée, en raison de son jeune âge, et de la nécessité de tempérer en quelque sorte la "dose" normale du traitement pénal quand on décide de l'appliquer à un mineur.

L'excuse de minorité joue pour toutes les infractions commises par le mineur, et son effet est précisé par les articles 52 et 53 du code pénal.

S'il encourait les travaux forcés à temps, ou la détention criminelle à temps, il sera condamné à l'emprisonnement pour une durée ne pouvant excéder la moitié de la peine normalement encourue.

S'il encourait la dégradation civique, il sera condamné à 2 ans d'emprisonnement ou plus.

S'il encourait une peine correctionnelle ou de police, la peine prononcée contre lui ne pourra dépasser la moitié de la peine normalement encourue.

Ces condamnations pénales doivent rester l'exception, et le sont en effet, du moins devant la juridiction des mineurs de Thiès, si nous nous reportons aux données de la section AEMO I de Thiès, qui nous ont permis d'établir le tableau ci-joint.

Année	Enquêtes su Service Social	Décision Judiciaire			
		Confié au Pa- rent	Centre Nia- ning	Liberté Sur- veillée	Année
74-75	19	7	4		
75-76	55	41	15		
76-77	31	27	Néant	3	1
77-78	29	19	10		

Les mesures tendant à la sauvegarde, l'éducation et la rééducation du mineur, et les condamnations pénales à lui infligées présentent un caractère commun : en plus des mesures susénoncées, le mineur peut être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans révolus, sous le régime de la liberté surveillée.

CHAPITRE II - LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS
DE MINEURS

Au terme de l'article 565 du code de procédure pénale, "aucune mesure ne peut être prise concernant un délinquant mineur de 18 ans si ce n'est dans les formes déterminées ci après". Et le code organise, dans les articles 566 à 592, la marche à suivre pour arriver à une des décisions prévues, qui sanctionnent un comportement criminel du mineur.

Le procureur de la République près le siège du tribunal pour les enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par les mineurs de 18 ans. Dans les cas d'infraction dont la poursuite est réservée aux administrations publiques, le procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite sur plainte préalable de l'administration intéressée.

Toutefois, le juge de paix compétent en vertu de l'ordonnance n° 60-57 du 14 Novembre 1960 procède à tous actes urgents de poursuites et d'information, à charge pour lui d'en donner immédiatement avis au procureur de la République et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.

Il peut garder le mineur à sa disposition ~~à sa disposition~~ jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt qu'il doit demander télégraphiquement au juge compétent.

Les poursuites étant ainsi engagées, la procédure subséquente comporte en particulier une instruction préparatoire, obligatoire, à la suite de laquelle l'affaire est renvoyée le cas échéant, à une juridiction spécialisée : le tribunal pour enfants.

SECTION I - LE PARTICULARISME DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

§1 - L'information est un préliminaire obligatoire.

Au terme de l'article 570; aucune poursuite ne peut être exercée pour crime ou délit contre les mineurs de 18 ans sans information préalable ; lorsque le Tribunal de 1ère Instance comprend plusieurs Juges d'Instruction, l'un d'eux est spécialement désigné pour instruire les affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs - Article 569.

La procédure expéditive du flagrant délit ne lui est applicable, et le mineur ne peut faire l'objet d'une poursuite par citation directe

Ainsi quand il est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de 18 ans si le Procureur de la République estime devoir poursuivre les majeurs en flagrant délit ou en citation directe, il doit constituer un dossier spécial concernant le mineur et le transmettre au Magistrat

instructeur chargé des affaires des mineurs compétent.

S'il en est ainsi c'est que l'on veut éviter toutes les procédures rapides qui ne permettraient pas de faire toute la lumière, préalablement à l'audience, sur les faits reprochés et sur la personnalité du jeune délinquant.

De plus, si une information a été ouverte au cours de laquelle il apparaît que des mineurs de 18 ans sont en cause en même temps que des majeurs, le Juge d'Instruction établit un dossier spécial concernant le mineur, et se désaisit dudit dossier au profit du juge d'instruction chargé des affaires des mineurs - Article 572.

Toutefois, le législateur a aménagé un tempérament à la règle selon laquelle le mineur ne peut être jugé sans information préalable. En effet, quand il apparaît que le mineur a été jugé depuis moins d'un an, qui a commis un autre délit de la compétence du même Tribunal, le Procureur de la République peut, en joignant l'enquête effectuée sur les faits nouveaux au dossier de la procédure précédente, saisir directement le Président du Tribunal pour enfants par une simple requête. Ce dernier peut prendre toute mesure utile en attendant que l'affaire passe en jugement sans que puisse intervenir le Juge d'Instruction - Article 570.

§ 2 PREROGATIVES DU JUGE D'INSTRUCTION

Le Juge d'Instruction effectue, selon les règles du droit Commun, toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité. Il prend en outre des mesures spécifiques au droit de l'enfance délinquante.

A / - Dès le début de la procédure, le Juge prévient des poursuites des parents, tuteurs, ou gardiens connus du mineurs, qui sont

civilement responsables de ce dernier.

Si le mineur ou son représentant ne choisit pas un défenseur, le juge en fait désigner un d'office par le batonnier ou son délégué le mineur est donc dans tous les cas assisté d'un conseil, alors que d'ordinaire l'assistance d'un conseil devant le juge d'instruction n'est obligatoire, au sens de l'article 101 a 4 du code de procédure pénale, que si le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

Le juge peut s'assurer de la personne du mineur en ^{le} confiant provisoirement :

- à ses parents, son tuteur, la personne qui en avait la garde ainsi qu'à une personne digne de confiance;
- à un centre d'accueil ou une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet;
- à un établissement hospitalier;
- à un établissement ou une institution de formation professionnelle ou de soins de l'état d'une administration publique ou d'une oeuvre privée habilitée ou agréée.

Il peut assortir la mesure de garde d'une mesure de liberté surveillée, tout en indiquant quelle ^{part} des frais entraînés par la prise en charge du mineur sera assumée par la personne responsable du mineur

Le législateur limite le droit pour le magistrat de recourir à la détention préventive en maison d'arrêt, mesure qui ne peut être prise qu'exceptionnellement, et seulement à l'égard des mineurs de plus de 13 ans, à condition que la mesure apparaisse indispensable, ou qu'il soit

impossible de prendre toute autre décision.

S'il s'agit d'un mineur de 13 ans, il faut que l'infraction qui lui est reprochée soit qualifiée crime, et que le juge d'instruction rende une ordonnance motivée.

Si donc le juge d'instruction est obligé de placer provisoirement le mineur en maison d'arrêt, celui-ci sera retenu dans un quartier spécial, ou à défaut dans un local spécial; il est autant que possible soumis à l'isolement de nuit - Art. 576.

On veut éviter que l'enfant soit ~~psychiquement~~ ^{physiquement} traumatisé, ou moralement corrompu par un séjour en maison d'arrêt.

B - Le juge d'instruction ordonne surtout des mesures tendant à la connaissance de la personnalité du délinquant - Art. 573, qui ne sont obligatoires s'agissant des délinquants majeurs qu'en cas de crime.

En effet, si le magistrat instructeur doit savoir apprécier l'acte délictueux, rassembler les preuves en utilisant les moyens d'information mis à sa disposition, examiner la qualification juridique à donner aux faits, cet indispensable travail doit se doubler de sérieuses investigations pour permettre à la juridiction de jugement de détenir les ^{moyens} de juger l'enfant délinquant plus sur ce qu'il est réellement que sur l'acte qu'il a commis; et de prendre à son encontre les mesures éducatives et de protection appropriées.

Comme le dit Jean CHAZAL (Le juge des enfants PARIS 1948)

" L'ame juvénile est le carrefour de multiples tendances et d'innombrables influences extérieures. Le plus souvent, l'enfant leur obéit, à défaut d'une maturité suffisante de l'intelligence, du sens moral, de la volonté.

Les facteurs familiaux et sociaux exercent leur action sur un fond héréditaire et constitutionnel".

C'est cette complexité que le juge doit s'efforcer de connaître dans chaque affaire, pour faciliter la tâche de la juridiction de jugement.

Pour ce faire, le juge d'instruction ordonne donc une enquête sociale qui lui permettra de détenir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé - Art. 573 a 3

Cette enquête est effectuée par les assistants sociaux et éducateurs spécialisés du service social quand ce dernier existe auprès du tribunal.

S'il n'existe pas près le tribunal de 1ère instance un service social, le magistrat instructeur peut désigner toute personne qui lui semble qualifiée pour procéder à l'enquête sociale, les frais d'enquête étant alors assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle, de simple police en ce qui concerne l'imputation, le paiement, la liquidation et les dépenses qui résultent notamment des procédures suivies en application des dispositions concernant l'enfance délinquante comme il ressort de l'article 2 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière pénale.

L'article 39 du même décret fixe l'indemnité à allouer aux personnes chargées d'effectuer ces enquêtes sociales à 1.500 francs dans les villes autres que Dakar.

Les renseignements recueillis au cours de cette enquête revêtent la forme de réponses à un questionnaire.

Ces réponses, en l'absence de service social près le tribunal de 1ère instance, sont généralement recueillies par les gendarmes.

Il est en outre prévu que le juge d'instruction demande un examen médico-psychologique. Seulement vu l'insuffisance de médecins, le recours à ces derniers n'a lieu qu'en cas de nécessité absolue.

- C - A la fin de son information, le juge d'instruction peut
- renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants,
 - le renvoyer devant le tribunal de simple police en cas de disqualification,
 - rendre une ordonnance de non lieu - Art. 574.

En ce qui concerne la dernière possibilité, nous ne pensons pas qu'elle puisse intervenir seulement dans le cas où les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis, ou dans celui où il n'existe pas de charges suffisantes.

Nous pensons que parfois tous les éléments objectifs, de nature à motiver la rétention du mineur dans les lieux de la prévention sont bien réunis, et que malgré tout le juge décide de relaxer celui-ci, et donc se prononce sur le fond. Sinon, pourquoi aurait-il le pouvoir d'admonester le mineur ou de le remettre à ses parents, en lui faisant application le cas échéant, du régime de la liberté surveillée ?

En effet, il ne revient pas au juge d'instruction d'appliquer une mesure de protection et d'éducation qu'est la liberté surveillée, si le fait qui est reproché à l'enfant n'est pas établi en fait et caractérisé en droit. Il ne lui appartient pas non plus de transformer en délinquant un mineur dont la culpabilité matérielle n'est pas établie, au motif pris de le rééduquer.

Quand donc il estime pouvoir simplement admonester le mineur ou le remettre à ses parents, en lui faisant, le cas échéant, application du régime de la liberté surveillée, le magistrat instructeur se prononce au fond, dans son cabinet, à l'instar du juge des enfants Français.

En droit français, toutes les procédures concernant les mineurs ne font pas obligatoirement objet d'une information diligentée par un juge

d'instruction.

Le plus souvent, elles sont confiées au juge des enfants, qui instruit.

A la fin de son information, s'il estime que le placement dans un établissement de rééducation, de soins, de formation professionnelle doit être envisagé, ou qu'une condamnation soit exceptionnellement susceptible d'intervenir, il renvoie causes et parties devant le tribunal pour enfant, qu'il préside par ailleurs.

Si au contraire il^{l'} estime nécessaire, il se contente en jugeant l'affaire en son cabinet, d'admonester l'enfant, de le remettre à ses parents et si besoin est, de le mettre sous le régime de la liberté surveillée.

Et ceci est une dérogation exceptionnelle à la règle de la séparation des fonctions. En effet, un magistrat ayant procédé à des actes d'instruction ne peut à peine de nullité, siéger dans une juridiction qui va statuer au fond sur l'affaire qu'il a instruite.

Ce pouvoir donné au juge d'instruction nous paraît motivé parce que les faits sont simples, sans gravité, et que le magistrat se rend compte, au vu des renseignements qui lui sont parvenus sur l'enfant, se rend compte que le cas ne relève pas d'un des établissements prévus aux articles 580 et 581

SECTION II- PARTICULARITE DE LA PROCEDURE DE JUGEMENT

Le psychisme d'un enfant diffère de celui de l'adulte. Pour pouvoir traiter les cas de mineurs, le magistrat doit en avoir une certaine habitude, que lui confère l'expérience.

C'est pour cela que dans la plupart des pays Anglo-Saxons et Latins les jeunes délinquants comparaissent devant des juridictions spéciales.

L'^{ti}institution de tribunal pour enfants est née aux Etats-Unis à la fin du siècle dernier. Elle a été rapidement adoptée par plusieurs pays d'Europe, notamment la France par une loi du 22 Juillet 1912 qui a été rendue applicable au Sénégal par la loi du 30 Novembre 1928, promulguée en 1952, et dont les dispositions ont été remplacées par celles du code de procédure pénale sénégalais.

La compétence est donc attribuée à une juridiction spécialisée, qui, quand elle siège use de formes particulières.

§1 - COMPETENCE D'UNE JURIDICTION SPECIALISEE :
LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

A/ COMPETENCE

Aux termes de l'article 566, les mineurs de 18 ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants. Cette compétence n'est pas déterminée par la gravité de l'infraction commise. Elle résulte uniquement de l'âge de l'auteur.

La compétence matérielle du tribunal pour enfants est fondée sur le principe d'une exclusivité rigoureuse au bénéfice de cette juridiction. Cette exclusivité subit parfois des dérogations relatives à des matières exceptionnelles. Ainsi la loi 73-74 du 4 Décembre 1973 défère à la cour de sûreté de l'état les mineurs ayant commis un crime ou un délit contre la sûreté de l'état tels qu'ils sont définis par le code pénal.

+Le C.P.P. a donc enlevé aux tribunaux pour adultes toutes vocations pour juger des mineurs, seraient-ils les coauteurs ou les complices de délinquants majeurs. A l'inverse, il n'a pas admis que les tribunaux pour mineurs puissent étendre leur compétence aux adultes même mêlés à des délinquants mineurs dans la même affaire.

... / ...

... / ...

A cet égard, il convient de souligner qu'en décidant d'aussi rigides compartimentages, le législateur a instauré des disjonctions obligatoires. La jonction pour connexité ou indivisibilité avait été favorisée par le C.P.P., à des fins de bonne administration de la justice. En matière d'enfance délinquante par contre, la recherche d'une meilleure justice aboutit à un découpage de la même affaire en plusieurs dossiers, envoyés dans des directions différentes et jugés par des juridictions distinctes, avec toutes les possibilités de contrariété dans les décisions que cela peut entraîner.

Par exemple, on risque de voir les diverses juridictions saisies porter une appréciation différente sur les composantes de la même infraction : l'une estimera les éléments constitutifs réunis en la cause et condamnera, l'autre dira le contraire et relaxera. Et c'est ainsi que les coauteurs d'un même délit verront leurs sorts diversement réglés, au grand détriment de la justice.

A supposer même qu'il s'agisse d'infractions différentes reprochées aux divers prévenus, la contradiction peut cependant apparaître. L'affaire Ravenel (1) en offre l'exemple: Un individu avait recelé des objets soustraits par son fils. Le tribunal pour enfant avait relaxé le jeune homme du chef de vol ; mais le tribunal correctionnel et la cour d'appel, compétents pour juger le père, n'avaient pas eu la même appré-

... / ...

(1) Crim. 9 Février 1956 II 9574 note J. Larguier.

ciation, et convaincu de la culpabilité des deux prévenus, avaient condamné l'adulte pour recel de choses. Il s'agissait bien là de poursuites pour deux délits distincts, commis par des personnes différentes, et la chose jugée par la juridiction pour mineurs ne liait pas les juges correctionnels ; mais le recel est un délit de conséquence, qui suppose liminairement constatée l'appropriation frauduleuse des objets ensuite recelés. La chambre criminelle a cassé l'arrêt de la cour d'appel statuant à l'égard du père, en rappelant qu'il appartenait à la juridiction d'appel d'établir l'existence d'une soustraction frauduleuse, commise par le mineur ou toute autre personne.

Enfin, des contradictions peuvent se manifester lorsque l'une des juridictions frappe sévèrement une simple comparse, alors que l'autre se montre indulgente pour l'auteur principal, pourtant plus coupable que le complice.

Faudrait-il souhaiter que le mineur soit jugé par la juridiction pour majeurs ? Ce serait là faire un pas en arrière, et fausser l'esprit du code de procédure pénale, qui a voulu éviter la comparution du mineur devant les juridictions ordinaires. Devrait-on, à l'opposé, déférer les majeurs aux juridictions pour mineurs ? Nous pensons que le tribunal pour enfants verrait dans ce cas son rôle fâcheusement détourné vers des préoccupations plus répressives qu'éducatives.

Est compétent le tribunal pour enfants du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur, de celle de ses parents ou tuteurs, du lieu où le mineur a été trouvé, ou placé à titre provisoire ou définitif art. 568

Les contraventions commises par les mineurs sont déférées au juge de paix dans les conditions du droit commun...

Cependant, le juge ne peut user à l'encontre du mineur de 13 ans coupable de contravention, que d'une admonestation. S'agissant du mineur de plus de 13 ans, il encourt les mêmes peines qu'un majeur, à moins que le juge décide de simplement l'admonester. Dans ce cas, s'il estime qu'une mesure de surveillance lui profiterait, il transmet le dossier au président du tribunal pour enfants qui a la faculté de le placer sous le régime de la liberté surveillée, avec avis du procureur de la République. L'appel est porté devant le tribunal pour enfants art. 585

B/- Composition

Le tribunal pour enfants, qui est institué auprès de chaque tribunal de 1ère instance, est présidé par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal.

... / ...

Il peut s'adjoindre comme assesseurs ayant voie consultative la personne ayant diligenté l'enquête sociale, le représentant du centre d'observation ayant rédigé le rapport versé au dossier, et toute personne qualifiée.

Ces assesseurs sont choisis en raison de leur expérience dans les problèmes psychologiques et sociologiques de l'enfance et de l'adolescence.

Le code de procédure pénale ne précise pas quel est le critère que doit déterminer le président du tribunal de première instance dans le choix du magistrat qui doit présider le tribunal pour enfants. Mais nous pensons qu'il doit être guidé dans son choix par l'intérêt que porte le magistrat aux questions de l'enfance et par ses aptitudes.

En cause d'appel, l'affaire est déférée à une chambre spéciale de la cour d'appel chargée des affaires de mineurs. Un conseiller choisi pour composer la chambre d'accusation est désigné par le premier président de la cour d'appel en qualité de conseiller délégué à la protection de l'enfance. Il préside la chambre spéciale, et y exerce les fonctions de rapporteur. En attendant l'arrêt de la cour, il peut prendre toute mesure utile.

... / ...

§2 -QUELQUES FORMES SPECIFIQUES A LA JURIDICTION
DES MINEURSA/- Une Publicité Restreinte

Les débats ont toujours lieu sans publicité, alors que la publicité des débats est une des règles les plus fondamentales du fonctionnement de la justice sénégalaise.

Seuls sont autorisés à assister à l'audience du tribunal des mineurs, outre les témoins, les proches parents, le tuteur ou représentant légal, les membres du barreau, les représentants des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée, en somme ceux que leurs fonctions ou leurs qualités appellent dans l'enceinte du tribunal.

L'audience est tenue en chambre du conseil, afin d'éviter au mineur le traumatisme pouvant résulter de la comparution à l'audience.

La publicité par tout moyen du compte - rendu des débats, du jugement et de toutes indications concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est interdite art. 579.

Toute infraction à cette règle entraînerait la condamnation de son auteur à une amende pouvant aller de 200.000 F à 500.000 F et à un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

"Souhaitons seulement qu'une certaine presse, à la recherche constante d'informations d'autant plus sensationnelles qu'elles révèlent des situations plus anormales et morbides, comprennent le bien fondé de cette règle et ne la transgresse pas."

En effet quelle que soit la gravité de la peine infligée aux journaux, elle ne saurait réparer les dégâts provoqués, sur le psychisme fragile et vulnérable de l'enfant, par une publicité facheuse, et par la divulgation des renseignements de personnalité recueillis sur l'enfant, et les renseignements recueillis sur sa famille et son milieu.

Chaque affaire est jugée séparément, en l'absence de tous autres prévenus, pour éviter que l'esprit très imitatif de l'enfant ne le pousse un jour à tenter l'exploit de tel délinquant qui s'est malheureusement illustré dans tel domaine (579 a 1).

Toutefois, la séparation par affaire et non par prévenu ne permet pas d'envisager la comparution et le jugement séparés des mineurs impliqués dans la même affaire. Cependant, le président peut faire sortir tel mineur de la salle d'audience pendant les débats.

B/- Dispense Pour le Mineur d'Assister à tout ou
Partie des Débats 578 a 2 ; 579 a 3

Sous le signe d'une préoccupation éducative le législateur décide que devant le tribunal pour enfants on peut ordonner que le mineur se retire de la salle d'audience à la suite de son audition et de celle des témoins. Il peut être en effet inopportun que l'enfant, à la faveur des plaidoiries et du réquisitoire, entendît faire le procès de sa famille, de son hérité, de son éducation. Il serait non moins inopportun qu'il entendît déformer les faits dans le souci de les minimiser. Enfin, il serait inéducatif qu'il pût tirer gloriole et vanité de se voir situer au centre des débats même devant un public restreint, mais suffisant pour provoquer en lui de facheuses réactions psychologiques.

Le mineur peut aussi être dispensé de comparaître à l'audience.

Une mesure de rééducation judiciaire a pu intervenir au cours de la procédure, qui se révèle satisfaisante et il convient de ne pas perturber le rythme de sa nouvelle existence.

L'article 586 autorise le tribunal pour enfants à ordonner dans tous les cas, l'exécution provisoire de sa décision, nonobstant opposition ou appel, apportant ainsi une exception au principe traditionnel de l'effet suspensif des voies de recours.

SECTION III- PARTICULARISME DU FONCTIONNEMENT DES VOIES DE RECOURS

+ Les décisions des juridictions de mineurs sont susceptibles de faire l'objet des voies de recours de droit commun.

Il en est ainsi tout d'abord des voies de recours ordinaires : opposition contre les décisions rendues par défaut, appel contre les décisions contradictoires ou réputées contradictoires. Dans l'un et l'autre cas, l'effet suspensif normal de ces voies recours peut être tenu en échec, ainsi qu'on vient de le dire, si le tribunal a pris soin de spécifier que sa décision serait exécutoire par provision.

Contrairement aux règles habituelles de l'effet dévolutif, la cour d'appel est entièrement libre, quelle que soit la partie qui a fait appel, de renverser le choix qu'avait fait la juridiction du premier degré entre les mesures de rééducation et les peines ; elle peut substituer l'une à l'autre et par exemple appliquer une peine là où le premier juge avait ordonné une mesure de rééducation. Ce n'est pas une dérogation à l'interdiction de la "reformatio in pejus", car peines et mesures rééducatives ne sont pas sur le même plan en ce qui concerne la gravité pour la liberté individuelle, et la cour se prononce en considération de la personnalité du mineur et de sa situation générale.

Par contre la cour ne pourrait pas augmenter une peine d'emprisonnement ou supprimer le sursis, sur le seul appel du prévenu.

* Mais les décisions des juridictions de mineurs peuvent être remises en cause par des voies de recours qui leur sont propres, que nous verrons *infra*, parce qu'ayant jugé préférable d'en parler dans la rubrique concernant l'exécution des décisions prises par les juridictions pour enfants. En effet, cette voie de recours n'est pas enfermée dans un délai quelconque et est susceptible d'intervenir à tout stade de l'exécution de la décision, généralement provoquée par un fait perturbant cette exécution.

Il a été aménagé des formalités spécifiques aux mineurs délinquants, pour empêcher l'influence négative que pourrait avoir sur le développement psycho-physique des jeunes personnes le déroulement du procès pénal, créer des conditions préalables pour effectuer une influence pédagogique sur eux pendant la procédure même devant le tribunal. Pour la continuation de toute cette action, il a été prévu une organisation spéciale pour l'exécution des décisions prises.

2ème PARTIE - SPECIFITE DE L'EXECUTION DE LA DECISION JUDICIAIRECHAPITRE I - UNE INFRASTRUCTURE PARTICULIERE POUR MINEURS
DELINQUANTS

La mise en application des mesures éducatives implique l'existence d'un personnel et d'un équipement adéquats. C'est la raison pour laquelle il a été organisé un service chargé de la gestion administrative des différents établissements et services appropriés.

SECTION I - LA DIRECTION D'EDUCATION SURVEILLEE

Le service de l'éducation surveillée a été créé au Ministère de la Justice en 1962.

Le décret du 25 Juillet 1977 le transformait en Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale qui a pour compétence la protection et la rééducation des jeunes âgés de moins de 25 ans, délinquants ou en danger moral. A cet effet, elle mène une action de prévention les et de réadaptation sociale et familiale envers les jeunes, les familles et l'environnement social.

Cette direction comprend des services centraux et des services extérieurs.

§1 - Les Services Centraux

Ils comprennent deux divisions dont les attributions sont réparties

ainsi qu'il suit :

1°/ La division administrative et financière assure la gestion du personnel et administre les crédits affectés aux services centraux et extérieurs.

2°/ La division de l'action éducative et de la protection sociale a pour fonction d'assurer le contrôle, la coordination et le développement de l'action éducative et de la protection sociale.

Notamment, elle élabore et organise les mesures susceptibles de développer l'action éducative et de la protection sociale, surtout en matière d'inadaptation juvénile de perturbation familiale et d'environnement social.

Elle met en oeuvre la coordination de l'action éducative et de protection sociale avec les actions menées par d'autres ministères ou organismes et veille à sa bonne réalisation.

Elle contrôle les personnes et les oeuvres accueillant des jeunes sur décisions judiciaires.

Elle élabore et étudie les projets de textes intéressant l'enfance délinquante ou en danger morale et les groupes familiaux perturbés.

§2 - Les Services Extérieurs

Ils sont concrétisés par l'implantation dans les régions où il n'en existe pas de noyaux de services, devant permettre la mise en place des inspections régionales de l'éducation surveillée. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces services extérieurs sont en voie d'établissement.

Ce sont des agents dépendants de la direction de l'éducation surveillée, éducateurs spécialisés, assistants et aides sociaux ayant reçu une formation appropriée, qui sont chargés à encadrer les jeunes délinquants dans l'exécution des décisions judiciaires.

Naguère, aucune politique cohérente n'existait dans le domaine de la formation. Il n'y avait d'éducateur spécialisé dans le corps encadreur que quelques assistants techniques. Le restant était composé d'instituteurs, qui manifestaient beaucoup de zèle et de compétence jusqu'au moment où ils se rendaient compte que leur carrière de fonctionnaire du cadre de l'éducation nationale patissait de leur détachement.

Pour ces raisons, le conseil interministériel du 17 Avril 1969 a décidé la formation de place d'éducateurs spécialisés, à l'E.N.A.E.S. (+), et l'instauration d'un cadre doté d'un statut particulier ouvrant des perspectives de promotion interne.

... /

(+) Ecole Nationale des Assistants et Educateurs Spécialisés.

Actuellement, tous les travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés, assistants et aides sociaux, sont formés à l'E.N.A.E.S. où seule la section concernant les moniteurs techniques et les inspecteurs n'a pas encore été créée.

Cette école a permis la formation d'une cinquantaine d'agents.

En attendant l'ouverture d'une section de moniteurs techniques, la direction de l'éducation surveillée a pris contact avec le secrétariat à la promotion humaine à l'effort de faire affecter à la dite direction des maîtres d'enseignement moyen pratique.

SECTION II - UNE STRUCTURE PARTICULIERE POUR L'EXECUTION DES DECISIONS PRIVATIVES DE LIBERTE

§ I. Historique

L'idée d'appliquer au délinquant mineur un traitement particulier est très ancienne dans le système judiciaire sénégalais.

Le premier établissement connu qui date de 1888, est l'école pénitentiaire de Thiès dirigée par les pères de la congrégation de Saint-Esprit, créée par arrêté du gouverneur de la colonie. Nous citons quelques considérants dudit arrêté :

"Considérant qu'il n'existe pas dans les prisons de la colonie un quartier affecté distinctement aux jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés dans une maison de correction ;

"Considérant qu'alors même que ce quartier spécial existerait, il ne pourrait pas donner à ces jeunes détenus l'éducation morale et professionnelle qui peut assurer leur retour au lieu ;

"Considérant qu'il est dès lors nécessaire de les soumettre à un régime qui favorise autant leur développement moral que leur constitution physique ... "

Ces quelques données permettent de se rendre compte que l'accent était mis sur un impératif de protection, de réadaptation de mineur.

Mais malgré tout, le caractère répressif dominait largement et l'accent était mis sur la nécessité d'instaurer une discipline sévère dans l'école pénitenciaire qui était soumise à la surveillance spéciale du chef du service judiciaire.

L'arrêté du 5 Février 1916 créait à la station agricole de Bambeï un pénitencier destiné à recevoir les détenus mineurs condamnés à l'emprisonnement dans une maison de correction ou bien acquittés comme ayant agi sans discernement.

Les jeunes détenus y étaient employés aux divers travaux de la station agricole et à l'issue d'une année de leur peine, ceux qui, par leur bonne conduite avaient mérité d'être l'objet d'une mesure de faveur, pouvaient être admis à terminer leur détention à l'orphelinat agricole de Richard Toll.

Cette institution créée en 1912, était destinée à recevoir les-enfants abandonnés et ceux auxquels leurs parents désiraient faire suivre un apprentissage.

Il est à noter à ce stade de l'évolution, une régression dans le libéralisme, par rapport à l'école pénitenciaire de Thiès. En effet, on n'hésitait pas à parler de détenus et les travaux agricoles par leur dureté, étaient considérés comme un châtement et non point comme un moyen de rééducation, et ce qui était, à ce qu'il semble recherché, c'était surtout une bonne conduite du mineur.

L'on devait revenir à la tendance libérale avec un arrêté du 20 Septembre 1927 créant dans l'île de Orabane une maison d'éducation pénitenciaire dénommée école professionnelle spéciale et dont voici quelques considérants significatifs :

"Considérant que le redressement moral des jeunes détenus/^{consiste} à gagner leur vie à leur libération

Considérant que le pénitencier agricole de Bambey ne répond pas au but poursuivi ... "

L'école professionnelle de Carabane accueillait, outre les jeunes gens qui étaient admis à Thiès, les enfants indisciplinés dont l'inconduite motivait l'application des mesures dites de correction paternelle (art. 575 du code civil).

Les garçons y recevaient un enseignement spécifique et diversifié suivant leurs aptitudes et leur origine rurale ou urbaine.

Le texte contenait toutefois des dispositions qui paraissent bien sévères pour certaine catégorie de délinquants. Il y était en effet prévu en quartier spécial dit de correction destinée aux pupilles reconnus incorrigibles, bien que les violences, brutalités et peines corporelles de toutes sortes y étaient interdites.

Ce texte sera abrogé et remplacé par un arrêté du 11 Septembre 1953, encore plus sévère.

Un autre arrêté, à la même date, créa à Nianning dans les locaux de ce qui était un centre de repos, un centre de rééducation pour enfants délinquants, où n'étaient pas admis les mineurs condamnés par le tribunal, mais seulement ceux qui étaient placés par mesure de correction paternelle, ou acquittés comme ayant agi sans discernement, ainsi que des inculpés que le magistrat instructeur avait jugé bon d'y renvoyer.

En 1957, fut crée le centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés (C.A.O.M.I.).

Puis ce fut en 1965, la création du C.A.O.M.I. 2 qui malgré sa dénomination est un centre de rééducation.

En 1969, fut installé dans les anciens locaux de l'Ecole Normale William Ponty, le chantier d'adaptation sociale de Sébikotane.

A partir de 1976, furent créés les centres de sauvegarde de Pikine et Kandi, les services d'action éducative en milieu ouvert AEMO.

§2 - Définition de la Vocation des Etablissements Existants

Les formes de la délinquance et de l'inadaptation juvénile étant diverses la direction de l'éducation surveillée s'est souciee d'adapter les structures aux différents besoins des mineurs.

C'est ce souci qui explique la diversité des établissements créés.

A/- Centre d'Adaptation et d'Observation pour Mineurs Inadaptés C.A.O.M.I. I

C'est un internat pour garçons inadaptés. Son effectif maximum est de 45 mineurs.

Il reçoit pour la région du Cap-Vert des mineurs placés par décision du président du tribunal pour enfants ou du magistrat instructeur

chargé des affaires de mineurs, et âgés de 10 à 14 ans au premier Janvier de l'année qui suit la date de placement. Le fait qu'un mineur n'ait jamais été scolarisé ne constitue pas un obstacle à son placement au CAOMI 1

L'établissement a pour but d'assurer :

- La protection immédiate des mineurs et leur maintien à la disposition du magistrat ;
- L'observation et l'orientation éducative
- L'action pédagogique
- L'action psychologique et éventuellement les traitements médicaux nécessaires.

Il est équipé :

- D'une classe d'enseignement du premier degré
- De cours d'alphabétisation pour les élèves n'ayant jamais été scolarisés
- D'ateliers d'activités manuelles et d'expression.

L'observation et l'action psycho-pédagogique sont assurées par l'éducation physique, la vie en groupe, les excursions et visites.

La durée du séjour au C.A.O.MI.1 peut varier de 6 mois à un an suivant les cas. Toutefois, exceptionnellement et quand il s'agit des mineurs les plus jeunes, le magistrat peut décider que ~~ils~~ ~~seront~~ ~~maintenus~~ au C.A.O.M.I.1 au delà de la durée normale de séjour, jusqu'à ce que ~~les~~ ~~ils~~ aient atteint leur treizième année.

Au terme de cette période d'observation, le rapport de synthèse est soumis au magistrat chargé de prendre la décision de placement.

Ce document doit contenir tous les éléments d'appréciation qui permettront au magistrat de prendre la mesure la plus conforme à l'intérêt du mineur. (résultats des tests et examens subis, résultats scolaires, conclusions reconstituant la personnalité du mineur, relations avec la famille).

A la fin du séjour, le mineur peut être placé :

- En priorité dans une famille ou ^{ou} home de semi liberté de l'A.S.S.E.A. (+) afin de permettre au sujet de poursuivre ses études ou de faire un apprentissage dans une entreprise
- Au C. A. O. M. I. II
- Au centre de rééducation de Nianing.

B/- Les Centres de Rééducation

1°/ C. A. O. M. I. II

C'est un internat pour mineurs inadaptés avec possibilité d'organiser une section d'élèves externes. Son effectif maximum est de 60 personnes.

... / ...

(+) Association sénégalaise pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Il reçoit pour la région du Cap-Vert des mineurs placés sur décision du tribunal ou du juge d'instruction, et âgés de 13 à 16 ans au premier Janvier de l'année qui suit la date de placement.

Il a pour but d'assurer :

- La protection immédiate du mineur et son maintien à la disposition du magistrat.
- L'éducation continue.
- L'action psychologique et éventuellement les traitements médicaux nécessaires.

Il est équipé :

- d'une section d'enseignement général et de perfectionnement des connaissances.
- D'un cours d'alphabétisation pour mineurs n'ayant jamais été scolarisés.
- De sections techniques permettant aux mineurs d'acquérir des connaissances en horticulture, mécanique, soudure, électricité, froid, maçonnerie, menuiserie, couture.

Chaque section dispense un enseignement pouvant permettre à l'élève d'acquérir progressivement la qualification correspondant aux différentes catégories de la convention collective qui régit la profession.

L'horaire des cours et le programme des sections techniques sont établies de manière à permettre au mineur de suivre en même temps les cy-

Clés de formation de plusieurs sections techniques

L'éducation est assurée par la vie en groupe, les activités sportives, les loisirs, excursions et visites diverses.

La durée du séjour est de 2 ans, au terme desquels un rapport contenant tous les éléments utiles est soumis à l'autorité de placement, qui peut placer le mineur

- Dans une famille ou à l'A.S.S.E.A.
- Au chantier d'adaptation sociale
- Au centre de rééducation de Nianing.

2°/ Le Centre de Rééducation de Nianing

C'est un internat pour mineurs inadaptés de 14 à 17 ans, dont l'effectif maximum est de 40 personnes.

Le but poursuivi est identique à celui de C.A.O.M.I. II ; son équipement aussi. Seulement, il comprend en plus une section technique de pêche, d'agriculture et d'élevage, de mécanique, maçonnerie et menuiserie.

L'organisation de l'éducation du mineur est la même qu'au CAOMI II

La durée du séjour est de 2 ans au terme desquels est transmis au magistrat le rapport contenant les renseignements, les résultats scolaires et professionnels, résultats des tests et examens subis, appréciation des éducateurs.

Les possibilités de placement à la fin du séjour sont :

- Le placement familial
- Le placement en chantier d'adaptation sociale
- L'installation en village coopératif, et l'intégration dans toute autre activité de développement.

3° / Le Chantier d'Adaptation Sociale de Sébikotane

C'est un internat pour mineurs de plus de 16 ans qui dispose de 60 places.

Il a essentiellement une vocation agricole et forme des adolescents dans les diverses méthodes de culture moderne.

A l'issue du séjour qui doit durer environ 2 ans, diverses possibilités de placement peuvent être envisagées pour le mineur :

- Remise à sa famille
- Placement dans une entreprise agricole moderne
- Installation en tant que colon.

4°/ Les Centres de Sauvegarde de Pikine et Kandé

Ils offrent les mêmes possibilités que les autres centres de rééducation. Seulement le centre de Pikine se singularise parce qu'il reçoit surtout des demi-pensionnaires dont le nombre peut aller jusqu'à 80, l'internat ne comprenant qu'une dizaine de places, et parce que d'autre part il essaie d'exercer une action sur les jeunes du quartier.

5°/ Le Centre de Triage de Thiaroye

Il a pour mission :

- D'assurer l'hébergement provisoire des mineurs vagabonds et errants en vue de leur répartition vers diverses directions, et notamment vers les formations hospitalières et le tribunal pour enfants.
- De rechercher des renseignements sociaux et familiaux et de l'observation psychologique en vue de la détection des habitudes du mineur et de la proposition des mesures éducatives appropriées.
- De mettre en oeuvre une méthode d'éducation active au bénéfice de l'enfant dont l'admission au centre est ordonnée par le président du tribunal pour enfants pour une durée maximale de 3 mois pouvant être exceptionnellement prolongés de 54 jours.

Dans la pratique, ce centre recueille des mineurs provenant exclusivement des rafles effectuées par les forces de l'ordre. Mais il est prévu d'harmoniser des activités du centre avec celle des autres établissements spécialisés relevant de la direction de l'éducation surveillée.

République du Sénégal
Ministère de la Justice

SERVICE DE L'EDUCATION SURVEILLEE
CENTRE D'ADAPTATION SOCIALE DE NIANING

N° _____ Année
Date

RAPPORT PERIODIQUE DE COMPORTEMENT
(A l'Attention de l'Autorité de Placement)

Mineur	Date et Lieu De Naissance	Filiation	O G P	Date de Placement	Groupe	Section	Autorité Placement

ANTECEDENT JUDICIAIRE /

MOTIF DU PLACEMENT /

COMPORTEMENT ACTUEL DU MINEUR AU NIVEAU :

1° du groupe

3° des activités sportives

2° de la section

4° du groupe scolaire

Relations avec la famille

Suggestions :

Le responsable du groupe

Le Moniteur technique

Le Responsable du centre

SECTION III - L'EXECUTION DES DECISIONS RESTRICTIVES DE
LIBERTE : LA LIBERTE SURVEILLEE

Inspirée de la probation en usage dans les pays Anglo-Saxons, la liberté surveillée consiste à laisser le mineur dans son milieu d'origine, ou en tout cas dans un milieu différent de l'internat, en le faisant toutefois suivre par un travailleur social.

Quand une telle mesure est décidée par le tribunal, soit pour observation, soit pour rééducation, soit pour faire suite à une action éducative déjà entreprise en milieu fermé, il est en même temps désigné un délégué à la liberté surveillée, chargé de suivre l'évolution du mineur.

Les délégués sont des agents de la section d'action éducative en milieu ouvert - A.E.M.O. - Elle est composée d'assistants et éducateurs sociaux et dépend de la direction de l'éducation surveillée. L'action des délégués est coordonnée par l'A.E.M.O. sous l'autorité du président du tribunal pour enfants, et sous le contrôle du conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Dans les juridictions où il n'existe pas de section A.E.M.O., les délégués sont choisis parmi les personnes présentant les meilleures aptitudes en raison de leur honorabilité, de leurs fonctions ou de leur compétence.

Les frais de transport avancés par les dites personnes pour la surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée

leur sont remboursés au titre de frais de justice criminelle. La coordination de leur action est assurée par le président du tribunal pour enfants.

L'exécution de la décision est délicate, surtout dans les cas où elle se prolonge pendant de nombreuses années.

Le délégué visite le mineur autant qu'il est nécessaire. Il fournit des rapports sur sa conduite au président de la juridiction qui a ordonné la mesure.

Le délégué exerce sur le mineur une action directe : contact avec lui, avec sa famille, son employeur, contrôle des loisirs et des fréquentations.

Cette action est particulièrement délicate puisque celui qui la poursuit doit pénétrer et s'imposer dans un milieu qui à l'origine lui est généralement hostile : le mineur voit en lui une émanation policière attachée à sa personne, les parents acceptent mal l'intrusion de celui-ci dans le milieu familial.

C'est pourquoi dans bien des cas le délégué doit faire valoir que la liberté surveillée est une mesure de clémence, puisque le mineur aurait pu être retiré de son milieu et placé en internat, et que cette mesure peut être révoquée à la faveur d'un incident (cf infra Section 2).

Cet avertissement doit être donné avec tact, mais il doit être fait dans tous les cas où la crainte de l'incident à la liberté surveillée représente l'élément de force dont le délégué a besoin pour remplir sa mission.

Très rapidement d'ailleurs, si le délégué sait s'y prendre, il deviendra une sorte "d'ami" de la famille et le cadre de son action dépassera celui qui lui était au début assigné.

Il faut souligner qu'en matière de liberté surveillée, le législateur a donné au juge des moyens efficaces d'action : en effet, en cas de difficulté ou de résistance rencontrée par le délégué, le juge convoque le mineur, et s'il refuse de comparaître, il peut s'assurer de la personne de celui-ci et même par ordonnance motivée décider qu'il sera conduit et retenu à la maison d'arrêt, tout au moins s'il a plus de 13 ans.
art. 592 CPP.

On conçoit que de telles dispositions permettent dans tous les cas l'exécution des décisions du juge qui a prononcé une mesure de liberté surveillée. La perspective de l'incident et de ses suites est de nature à faire réfléchir certains mineurs réfractaires à la présence d'un délégué à la liberté surveillée. D'autre part, à l'égard des parents qui s'appliquent à gêner le délégué dans son action et à entraver l'exercice de sa mission l'article 590 à 4 prévoit des sanctions qui frappent les parents, le tuteur ou le gardien à titre personnel : une amende de 20.000 F à 30.000 F et un emprisonnement de 2 mois au plus, ou l'une de ces deux peines seulement.

En somme, que le mineur soit confié à un organisme d'éducation en milieu fermé ou que le juge ait décidé de le laisser ^{en} milieu ouvert tout en le faisant suivre par une personne qu'il désigne, le juge est en rela-

tion suivie avec les agents chargés de l'exécution de la décision ; ils lui adressent périodiquement l'état d'évolution de l'enfant, pour lui permettre de prendre toute mesure utile.

De cette relation, nous avons estimé utile de dresser le tableau récapitulatif suivant :

M A G I S T R A T

Enquête Sociale

Cas Simples

Cas Plus Complexes

Cas Graves

Admonesta-
tion remise
à la famille

Sections AEMO	CAOMI
Observation en milieu ouvert	Observation en milieu fermé
Rapport de synthèse proposant des solutions de rééducation.	

Période
d'observa-
tion.

M A G I S T R A T

Remise à la
famille

Mineur confié à la Section AEMO	Mineur confié à l'internat
Rapport périodique de rééducation	

Période de
Rééducation

M A G I S T R A T

Post-cure AEMO éven-
tuellement remise à

la famille

CHAPITRE II - D'UN FAIT POUVANT PERTURBER L'EXECUTION DES
DECISIONS JUDICIAIRES : L'INSTANCE MODIFICA-
TIVE

~~Aux termes~~ de l'article 591, les mesures d'assistance, de surveil-
lance, d'éducation ordonnées à l'égard d'un mineur et les peines prononcées
contre lui peuvent être révisées à tout moment par le tribunal pour enfants
qui en a décidé.

§1 - Différentes Instances Modificatives

A/- Incident à la Liberté Surveillée

Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée aura été
décidée, le délégué peut susciter un incident en adressant un rapport au
président de la juridiction qui l'a instituée.

Cet incident doit avoir pour cause la mauvaise conduite du mi-
neur, ou une entrave systématique à la surveillance de la part des parents,
tuteurs, gardien ; il peut aussi être suscité par tout fait, toute cir-
constance, tout événement se rapportant aux conditions de vie du mineur,
à son état physique ou moral, la situation familiale, quand le délégué ju-
ge qu'ils sont de nature à compromettre l'évolution de l'adaptation socia-
le du mineur, et à entraîner une modification de placement ou de garde
article 590 à 2.

En laissant ainsi un large pouvoir d'appréciation au délégué le législateur a voulu ne pas limiter les possibilités d'incident à l'inconduite, qui aurait pour résultat d'interdire l'intervention judiciaire dans de nombreuses situations où elle peut être salutaire pour la réadaptation de l'enfant.

Il appartient à la juridiction saisie de prendre une nouvelle décision, mieux adaptée à la nouvelle situation du mineur.

B/- Instance Modificative des Autres Mesures et des Peines

Quand un mineur, ayant bénéficié des mesures de protection et d'assistance des articles 580 et 581, se distingue par une mauvaise conduite et une indiscipline constante, ou un comportement dangereux, le tribunal peut prononcer une condamnation pénale, si le mineur avait plus de 13 ans au moment des faits ayant entraîné la poursuite.

Celui qui avait bénéficié d'une peine et qui montre qu'il saurait tirer profit d'une mesure de protection peut voir sa peine rapportée, et bénéficier des mesures des articles 580 et 581.

Ces mesures peuvent être prises d'office par le tribunal, soit à la requête du ministère public, ou du service social, soit sur la demande du mineur, de ses parents, ou tuteur, la personne qui en a la garde.

Toutefois, quand le mineur a été éloigné de son milieu d'origine, les parents, tuteurs, gardiens peuvent former une demande de remise ou de restitution de garde justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier.

Ils ne peuvent former leur demande que quand une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution de la décision plaçant le mineur hors de son milieu d'origine. Si la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un nouveau délai d'un an.

Le président du tribunal pour enfants peut s'il y a lieu, ordonner toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la personne du mineur. Il peut, par une ordonnance motivée, décider qu'il sera conduit et détenu à la maison d'arrêt, s'il ne peut en être autrement, auquel cas le mineur doit se présenter dans le plus bref délai devant le tribunal à la diligence du procureur de la République.

§2 - Nature de L'Instance en Révision

Certains juristes ont soutenu que le droit de révision portait atteinte à l'autorité de la chose jugée et à son irrévocabilité. Aussi pour concilier le respect dû à ce principe et les dispositions concernant l'enfance délinquante, il fut décidé que l'incident ayant occasionné la révision n'était qu'une simple mesure d'exécution de la décision initialement rendue.

Toutefois, la majorité de la doctrine et de la jurisprudence ne se rangèrent pas du côté de cette tendance, et décidèrent que l'incident constituait une instance nouvelle.

L'instance en révision a son originalité propre. Adaptée aux exigences de la protection du mineur, de son éducation et de sa rééducation, elle ne saurait être considérée comme une simple mesure d'exécution ~~de la première décision~~. Elle a une nature mixte.

~~Mais d'un~~ En ce qu'il prend en considération l'âge du mineur au moment de la commission des faits, l'article 591 a 2 1ère phrase fait de l'instance modificative une mesure d'exécution de la première décision;

Mais c'est une instance nouvelle, en ce que la juridiction saisie part de nouveaux critères d'appréciation : la personnalité du mineur à changē ^{de} nouvelles circonstances entourent son existence. Si les parties sont les mêmes, c'est la personne du mineur et la situation qui ne sont plus identiques, et des faits nouveaux ont crée un état nouveau que le juge doit apprécier.

En outre, quand la juridiction reconsidère sa première décision, elle ne met pas en cause le principe de l'autorité de la chose jugée.

En effet, à un premier stade, le juge a statué sur la matérialité des faits et leur imputabilité, et à un second stade seulement, il décide une mesure pour assurer la réinsertion sociale de l'enfant.

Il n'est pas question, lors de l'instance en révision, que le magistrat revienne sur le premier stade, qui a été définitivement tranché, et l'autorité de la chose jugée s'opposerait à toute nouvelle incursion dans ce domaine.

Mais l'enfant est en continuelle mutation, et il est bon que la mesure prononcée puisse évoluer avec l'intéressé, et n'ait donc pas un caractère définitif.

Les textes ont essayé d'aménager tout un système, dans le but de sauvegarder les intérêts d'un enfant qui a commis une infraction à la loi pénale.

Nous disons bien infraction, car il ne saurait être question que le tribunal pour enfant applique l'une des mesures prévues par la loi, si ne sont réunis les éléments constitutifs d'une délit ou d'un crime, ou si ne sont pas rassemblés des éléments de preuve suffisants. Il n'appartient pas au magistrat de transformer en délinquant un mineur dont la culpabilité n'est pas établie au motif pris de le rééduquer. Il est prévu que le tribunal pour enfant ait compétence pour prendre des mesures d'éducation à l'égard d'enfants dits en danger moral (1), mais sont réunies certaines conditions, prévues par le code de procédure pénale en ses articles 593 à 607. Mettre à la charge d'un enfant une infraction prévue bénigne sans que des preuves suffisantes soient réunies équivaldrait pour le magistrat à agir arbitrairement.

Le système sénégalais d'organisation et de fonctionnement des juridictions de mineurs déroge donc en de nombreux points aux règles habituelles de procédure applicables aux majeurs. Ses traits essentiels sont :

- . la compétence de juridictions spécialisées
- . la priorité donnée à l'examen et à la prise en considération de la personnalité du mineur, la continuité du traitement, le souci que les erreurs de jeunesse ne risquent pas de peser sur l'avenir du mineur intéressé.

A cet égard, il convient de souligner que les décisions ordonnant des mesures de rééducation si elles sont adressées aux services du casier judiciaire ne sont mentionnées ni sur le bulletin N° 2 du casier judiciaire, qui est délivré aux administrations publiques et aux autorités militaires, ni a fortiori sur le bulletin N° 3 qui est remis à l'intéressé pour être produit éventuellement à l'employeur qui lui demanderait de fournir cette pièce. En outre, la loi a décidé que 5 ans au moins après la décision prononçant une mesure de rééducation, si cette rééducation paraît acquise, le tribunal pour enfants peut ordonner la suppression de la fiche classée au casier judiciaire, si bien que cette décision ne figure pas même au bulletin N° 1 et sera ainsi ignorée de tous, même à l'autorité judiciaire article 728 ; 732 1° ; 734, du code de procédure pénale.

(1) Un enfant est dit en danger moral quand il est " en danger de chute". Il ne s'agit pas toujours d'un danger de chute dans la délinquance, car tout mineur en danger ne devient pas infailliblement un délinquant. Il s'agit de chute dans l'immoralité, ou dans l'irrégularité sociale.

Il peut s'agir aussi d'un enfant dont la santé, la sécurité ou l'éducation sont compromises.

Le souci d'être attentif à toute manifestation anti-sociale se manifeste jusque dans le régime appliqué aux contraventions commises par le mineur.

Mais cette organisation autour de la spécificité de la personne objet des poursuites ne peut être efficace que si elle est appliquée.

L'instance concernant le mineur est surtout axée sur la personnalité de celui-ci, sur l'influence exercée sur lui par l'entourage familial, social... c'est la connaissance de cette personnalité qui commande la mesure à prendre. Certaines mesures mal appliquées peuvent être désastreuses dans leurs effets.

"Qu'attendre d'une décision de liberté surveillée à l'égard d'un enfant maintenu auprès de parents moralement tarés ? par leur attitude et leurs exemples, ils détruisent à chaque instant l'effet de l'action que peut avoir le délégué"... "Chaque décision doit manifester de la part du juge la connaissance de l'enfant, de son affectivité, de ses besoins, de ses aptitudes, de son tempérament, de son milieu. Que ceux qu'il faut soigner puissent recevoir une thérapeutique appropriée à leur état ! Que chacun soit rééduqué par les méthodes et dans le milieu qui lui conviennent ! Milieu ouvert pour celui-ci, internat pour celui-là,....." s'exclamait Jean Chazal

Pratiquement, le magistrat saura-t-il consacrer le temps qu'il faut à la pénétration de la personnalité de l'enfant, s'il doit combiner sa tâche de juge pour enfants à d'autres genres d'occupations afférentes à son métier ?

La délinquance juvénile s'accroît, et nous souhaitons qu'avec l'augmentation du nombre des magistrats, il y en ait qui s'occupent exclusivement des affaires de mineurs.

En outre, les renseignements qui doivent permettre au magistrat de connaître la personnalité du mineur, et qui sont recueillis par le service social près le tribunal de première instance ne lui parviennent pas avec la diligence nécessaire à la prise, dès les débuts de l'instance, d'une mesure adéquate. Si le tribunal envoie quand même l'enfant dans un centre d'accueil sans renseignements, les dirigeants du centre ne savent pas comment orienter leur action éducative.

Il arrive aussi que l'on juge un enfant, sans enquête sociale préalable, comme l'atteste le tableau ci-dessous, établi avec des données du service social près le tribunal de Dakar.

STATISTIQUES
DU SERVICE SOCIAL
DES ANNEES 1974 - 1975 et 1976

	ENQUETES DEMANDEES	DEMANDE DE C.P.	ENQUETES EFFECTUEES	FUGUES avant ENQUETES	JUGES SANS ENQUETES	RENDEES SANS ENQUETES
1974	449	107	225	7	13	42
1975	337	53 (1 kattel)	133	3	7	15
1976	348	59 (3 kattel)	116	4		20

C.P. : Correction paternelle

L'on invoque pour justifier cette carence le manque de véhicules pour effectuer les déplacements indispensables lors des enquêtes, le manque de timbres pour envoyer les convocations aux personnes chargées du mineur.

La relation continue qui doit exister entre le tribunal et les éducateurs des divers centres d'accueil est aussi faussée. En effet, les rapports que ceux-ci doivent fournir à celui là à la fin du ^{jour} du mineur dans les centres ne parviennent pas toujours à l'autorité de placement, qui ne peut reconsidérer valablement la situation du mineur, eu égard à sa nouvelle personnalité.

L'insuffisance de moyens financiers et aussi un frein sérieux à une politique efficace de réadaptation des mineurs délinquants.

Il est certain qu'une allocation de 100.000 francs par année ne peut permettre de faire fonctionner à peu près convenablement les quatre sections techniques du centre de rééducation de Nianing, et de faire suivre aux mineurs un apprentissage continu. Ce centre fait appel à des particuliers, qui lui confie du travail moyennant un prix symbolique.

En outre, au CAOMI II, seul le jardinage fonctionne. Toutes les autres sections sont inactives, faute de moyens pour fonctionner.

L'infrastructure des divers centres ne permet pas de séparer les différentes catégories de pensionnaires. Ainsi des mineurs dits en danger, qui n'ont commis aucune infraction, se trouvent mêlés aux délinquants, les enfants les moins contaminés aux plus dangereux récidivistes. Cette promiscuité ne manquera certainement pas de produire des effets ultérieurement. Le problème de la promiscuité et de la contamination psychique est encore plus crucial pour les mineurs détenus. Souvent le quartier spécial et l'isolement de nuit prévus par les textes demeurent lettres mortes, faute de place.

Le problème de l'insuffisance de moyens restera sans solution, tant que tout devra être pris en charge exclusivement par l'état. Le secteur de la prévention et du traitement de la délinquance n'occupe pas une bonne place sur la liste des priorités, même si les délinquants sont des enfants, dont on déclare pourtant qu'ils sont l'avenir du pays. Il est vrai que le tribunal peut décider que la famille du mineur supportera une partie des frais entraînés par ^{la} prise en charge de ce dernier. Mais il arrive souvent que les familles elles-mêmes rencontrent de graves problèmes financiers, ou ne veulent faire aucun effort pour participer au relèvement de celui qui a entaché l'honneur familial.

A ce propos, nous signalons que l'ASSEA a dû fermer ses portes, qui recevait des mineurs demi-pensionnaires qui étaient en bonne voie de réadaptation et suivait un apprentissage, ou avaient un travail régulier. Ce service a dû cesser de fonctionner, faute de moyens.

En outre, l'action des centres d'adaptation, qui surtout tend à donner à l'enfant qui a chuté un travail, que l'on croit encore la garantie la plus sûre contre les dangers de rechute, est souvent réduite à néant par les difficultés rencontrées pour placer le mineur en fin de séjour. Les entreprises se méfient de ces jeunes dont on pense qu'ils sont une "mauvaise graine"; et si d'aventure on accepte de prendre l'un d'eux, le mineur a des difficultés pour s'adopter, vu les manifestations de défiance dont il fait l'objet.

Et souvent l'enfant se laisse gagner par le découragement, et peut facilement retomber dans la délinquance, ne serait-ce que pour se venger de cette société où plus personne ne veut lui redonner une chance.

Il convient enfin de signaler que rien n'a été prévu pour prendre en charge les jeunes filles. En l'état, les juges n'ont le choix qu'entre deux solutions :

- . les remettre à leur parents
- . ou les emprisonner.

Et si les mineurs ont leur quartier spécial dans les prisons, les mineures elles, sont placées dans le quartier des femmes. Bonne école, pour apprendre les "ficelles du métier".

Quelles que soient les dispositions législatives, la délinquance croît en quantité et en qualité, et la récidive est fréquente. Aussi, faudra-t-il revoir le système, et tenter de supprimer ce qui l'empêche d'avoir un rendement optimum.

Et ne vaut-il pas mieux prévenir que guérir?

P L A N

I N T R O D U C T I O N

§§§§§§§§

1ere PARTIE : SPECIFICITE AU REGARD DES REGLES QUI GOUVERNENT L'INSTANCE

CHAPITRE I - PROBLEME DE LA RESPONSABILITE PENALE DU MINEUR

- Section I - Evolution Législative
- Section II - Droit Positif Sénégalais
 - §1 - Prêdominance des Mesures Educatives
 - §2 - Exception : La Sanction Pênale et l'Excuse de Minorité.

CHAPITRE II- LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION
DES MINEURS

- Section I - Le Particularisme de la Procêdure d'Instruction
 - §1 - L'information est un prêliminaire Obligatoire
 - §2 - Les Prêrogatives du Juge d'INSTRUCTION.

- Section II - Particularisme de la Procêdure de Jugement
 - §1 - Compêtenctence d'une Juridiction Spêcialisêe :
Le Tribunal pour Enfants
 - §2 - Quelques Formes Spêcifiques Au Tribunal pour
Enfants
 - A/- Publicitê Restreinte
 - B/- Possibilitê de Dispenser le Mineur d'assister
A tout ou Partie des Dêbats

Section III- Particularisme du Fonctionnement des Voies
De Recours

2ème PARTIE : SPECIFICITE DE L'EXECUTION DE LA DECISION JUDICIAIRE

CHAPITRE I- UNE INFRASTRUCTURE PARTICULIERE POUR MINEURS
DELINQUANTS

Section I - La Direction de L'Education Surveillée

§1 - Les Services Centraux

§2 - Les Services Extérieurs

Section II - Exécution Des Décisions Privatives de Liberté

§1 - Historique

§2 - Définition de la Vocation des Etablissements
Existants

A/- Le Centre d'Accueil et d'Observation pour
Mineurs Inadaptés C.A.O.P.M.I.

B/- Les Centres de Rééducation

Section III- Exécution Des Décisions Restrictives de
Liberté : La Liberté Surveillée

CHAPITRE II - D'UN FAIT POUVANT PERTURBER L'EXECUTION DES DECI-
SIONS : L'INSTANCE EN MODIFICATION

§1 - Différentes Instances en Modification

... / ...

A/- Incident à la Liberté Surveillée

B/- Instance ^{en} Modification des Mesures Prévues
Par les Articles 580, 581 du Code et des
Condamnations Pénales

§2 - Nature De L'Instance en Révision

CONCLUSION

SIBLIOGRAPHIE

HENRI JOUBREL

Mauvais garçons de bonne famille - Effets, remèdes de l'inadaptation des jeunes.

JEAN CHAZAL

Le Juge des enfants - Girey Paris 1948

JEAN CHAZAL

L'Enfance délinquante - PUF 1973

MERLE ET VITTU

Traité de Droit criminel - 2ème édition 1973

VOUIN ROBERT ET JACQUES LEAUTEY

Droit pénal et criminologie - PUF 1956

ANCEL

Défense sociale nouvelle

DALLOZ

Encyclopédie Droit pénal T II

H. ET F. JOUBREL

L'Enfance délinquante - Paris 1946

ARVE DREYFUS ET MARCEL STAUD

Evolution de la délinquance juvénile à DAKAR - 1964-1968

Délinquance juvénile au Sénégal - Faits et chiffres - 1968-1970



